

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Je soussigné, KAISER S.A., Constructeur, certifie :

A) Que le véhicule :
1° Genre : S.R.E.M.
2° Marque : ROBUSTE KAISER
3° Type : S 380 2 F Version 2C (6)
4° N° d'identification : VHRS 380 2 F 22C00780
10° Poids total autorisé en charge (4) : 33 000 kg
Ralentisseur (1) : ~~OUI~~ - NON
Majoration pour ralentisseur (1) : / kg

CARROSSE (4)			DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISÉES (7)		
5°	Carrosserie	PTE ENG	Porte-à-faux avant maxi :	1,600	m
9°	Dimensions		Porte-à-faux arrière maxi (2) :	2,400	m
			Longueur maxi :	12,100	m
			Empattement :		
			- du tandem :	1,400	m
11°	Poids à vide	7 820	- axe d'attelage / axe du train roulant :	8,100	m
13°	Charge utile	25 180	Allongement maxi (version E, R, et A) (6) :		m
			Poids à vide sous pivot d'attelage :	2 020	kg
			Poids à vide sous train roulant :	5 800	kg
			Système anti-projections :	OUI - NON (1)	
			Extincteur :	OUI	
			Leviers de freins auto-régulateurs :	OUI - NON (1)	

Charges maximales admissibles sous le pivot d'attelage et sous le train roulant

	TRANSPORT CODE	TRANSPORT EXCEPTIONNEL (*)
P.T.A.C. (1)	33 000	38 000
Charge maximale admissible sous pivot d'attelage (1)	13 000	17 500
Charge maximale admissible sous le train roulant (1)	20 600	20 600

(*) Si cette option est choisie, le véhicule pourra circuler, soit à 33 000 kg en transport Code, soit de 33000 kg à 38000 kg en transport exceptionnel. La carte grise, barrée de rouge, portera sous la rubrique PTAC, la mention 33000 kg, et au verso la mention suivante : "PTAC de 33000 kg à 38000 kg, sous couvert de l'autorisation spéciale prévue par l'article R.48 du Code de la Route (transports exceptionnels). La réception et l'immatriculation ne peuvent être considérées comme une condition suffisante à l'octroi d'une telle autorisation".

est entièrement conforme au prototype ayant fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus.

B) Que ce véhicule sort de nos usines le : 02/08/02

Pour être livré à :

N° d'immatriculation :

à remplir par la Préfecture

Fait à LONGUYON, le 02/08/02

Le Constructeur,

(1) Barrer les mentions inutiles.

(2) Mesuré à partir de l'axe du train roulant.

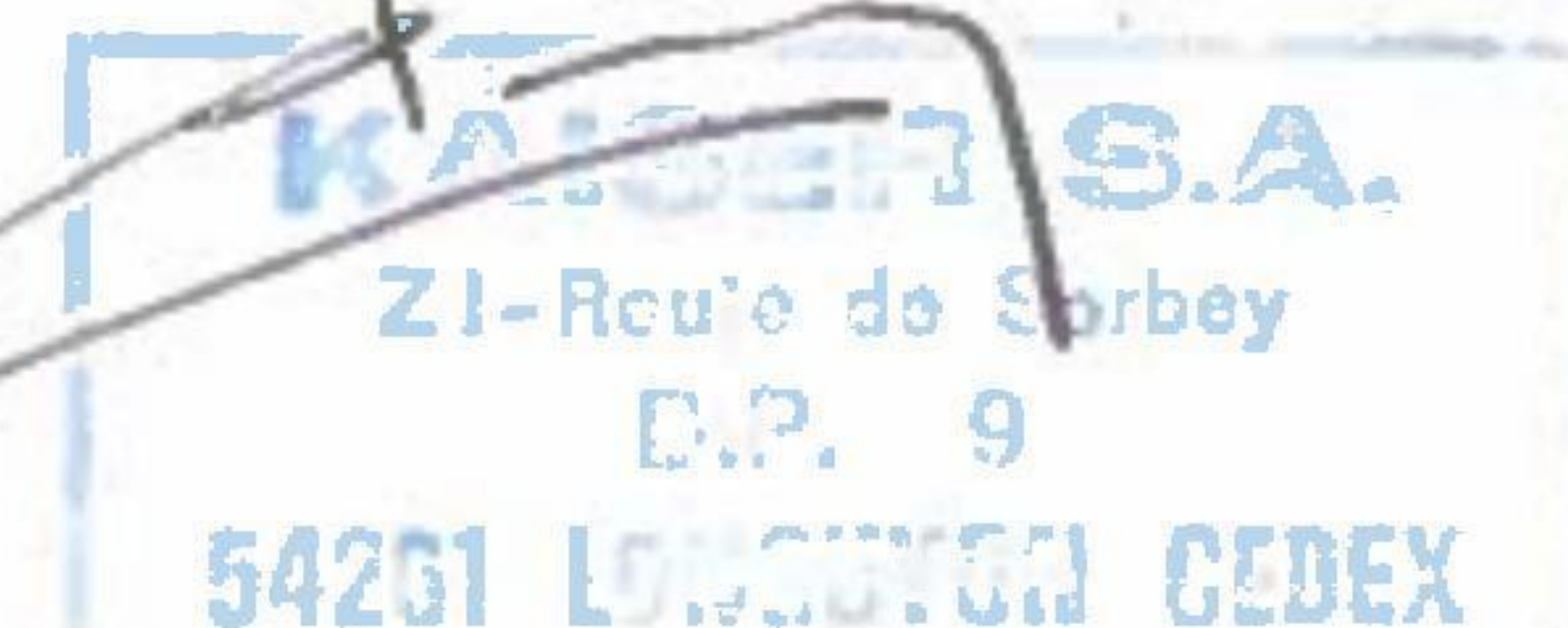
(3)

(4) NOTA : Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R.54 à R.62 et R.79 à R.81 du Code de la Route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une prescription de conformité à un texte réglementaire), doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture et lorsque les textes l'imposent, d'une réception à titre isolé par la D.R.I.R.E.

(5°

(6) Pour les versions E, R, et A, la carte grise doit porter la mention suivante : "Circulation soumise à autorisation de transport exceptionnel, lorsque la longueur du véhicule ou celle de l'ensemble routier dont il fait partie excède les limites réglementaires".

(7) Non compris ferrures et charnières.



Code	Ind.	Mise à jour
D 01003054	A	23/04/96

et color arts graphiques 54 longleville